

# ARREST DE LA COUR DES MONNOYES,

Ordonnant à tous les Curez & Vicaires  
des Paroisses de la Ville & Fauxbourgs  
de Paris, d'apporter ou enuoyer au  
Greffe de ladite Cour, & non ailleurs,  
les reuelations & depositions des té-  
moins, qu'ils auront receuës sur le fait  
de fausse monnoye.

*Du 21. Novembre 1650.*



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur  
ordinaire du Roy, de la Reyne Regente,  
& de la Cour des Monnoyes.

---

M. D. C. L.



EXTRAICT  
DES REGISTRES  
*de la Cour des Monnoyes.*

**S**VR ce qui a esté re-  
presenté à la Cour par  
le Procureur General  
du Roy en icelle ; que  
sur les diuerses plaintes qui ont  
esté faites de ce qu'incessam-  
ment dans les Marchez , lieux  
publics , & ailleurs , certains  
Quidams inconnus, exposoient  
la fausse monnoye, avec laquelle  
ils trompoient & abusoient  
plusieurs Marchands ignorans,  
& autres personnes simples , qui

ne pouuoient discerner la fausse monnoye d'auec la bonne, ce qui le plus souuent caufoit la ruine entiere à de pauues familles, & les precipitoit dans le desespoir; que ces expositeurs auoient intelligence & participation auec ceux qui fabriquent ladite fausse monnoye en lieux secrets & cachez, & mesme auec des personnes obligées à veiller à la reformation de ces maluerfations: contre tous lesquels estant impossible d'auoir des preuues par les voyes ordinaires, il auroit obtenu Monitoire du sieur Archeuesque de Paris, lequel il a fait publier en toutes les Paroisses de cette ville & faux-bourgs, afin de tirer preuues par reuelations con-

tre ceux & celles qui connoissent lesdits expositeurs & fabricateurs de fausse monnoye, ceux qui leur prestent ou louent des logemens & lieux propres à ce dessein, qui fabriquent les outils & machines seruans à ladite fabrication, qui ont intelligence, communication, frequentation ou participation auec eux, en tirent profit, dissimulent les crimes, prestent faueur & adherence aux auteurs & coupables d'iceux en leur preparant l'impunité de leurs crimes, au grand mépris du seruice du Roy, & de l'interest public: requerant qu'il pleust à la Cour ordonner, que les Curez, & Vicaires desdites Paroisses seroient tenus

d'apporter ou enuoyer au Grefse d'icelle, les reuelations & depositions des témoins qu'ils ont receuës, pour estre sur ce pourueu ainsi qu'il appartiendra. La matiere mise en deliberation, tout consideré: **LACOUR** faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur General a ordonné & ordonne à tous les Curez, & Vicaires des Paroisses de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'apporter ou enuoyer au Grefse de ladite Cour, & non ailleurs, les reuelations & depositions des témoins qu'ils auront receuës sur le fait de fausse monnoye, circonstances & dépendances; & pour proceder au recollement desdits témoins a commis & commet Maistre

**Jean Chauvin** Conseiller en icelle. Fait en la Cour des Monnoyes le vingt-vnième de Novembre mil six cens cinquante.

Signé, **DELAISTRE.**

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes, sous-signé.